

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1131-93, 18 août 1993

CONCERNANT le regroupement de la ville de La Tuque et de la municipalité de Haute-Mauricie

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville de La Tuque et de la municipalité de Haute-Mauricie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et qu'après l'examen de ces oppositions, ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la ville de La Tuque et de la municipalité de Haute-Mauricie, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de La Tuque ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 7 juillet 1993; cette description apparaît comme annexe A au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice.

5° Les dispositions qui concernent la commission permanente d'aqueduc de l'ancienne ville de La Tuque telles que prévues à la Loi modifiant la charte de la ville de La Tuque et ratifiant le règlement no 229 de ladite ville, ainsi que le contrat en découlant, intervenu entre ladite ville et la Brown Corporation (1937, c. 117), continuent de s'appliquer à la nouvelle ville.

6° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. L'ordre dans lequel les maires actuels agiront comme maire de la nouvelle ville sera déterminé par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire.

Si durant la période où un maire doit agir, ce dernier est absent ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge, le conseiller qui aurait été nommé comme maire suppléant selon les règles de nomination du maire suppléant applicables dans l'ancienne municipalité du maire qui doit agir, a droit à un vote additionnel.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel sera octroyé au maire de l'ancienne municipalité où ce poste est vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7° La première session du conseil provisoire sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 19 h 30, à l'hôtel de ville de La Tuque sans autre avis de convocation.

8° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de

l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, la première élection générale est reportée au 1^{er} dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997. Le conseil de la nouvelle ville sera formé de neuf membres dont un maire et huit conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à huit à compter de la première élection générale.

9° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3, 4 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne ville de La Tuque, et seules peuvent être éligibles aux postes 6, 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité de Haute-Mauricie.

Pour la deuxième élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera toujours composé d'un maire et de huit conseillers, mais le territoire de la nouvelle ville sera divisé en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

10° Le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale procédera à la réaffectation du personnel des anciennes municipalités après avoir mandaté une firme de consultants pour lui faire part de recommandations à ce sujet.

En attendant que le conseil effectue cette réorganisation, les personnes suivantes occuperont les emplois ci-après énoncés:

— monsieur Clément Sauriol, directeur général de l'ancienne ville de La Tuque, agira comme directeur général de la nouvelle ville;

— monsieur Daniel Prince, greffier de l'ancienne ville de La Tuque, agira comme greffier de la nouvelle ville;

— monsieur Jacques Paré, trésorier de l'ancienne ville de La Tuque, agira comme trésorier de la nouvelle ville;

— monsieur Yves Tousignant, secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Haute-Mauricie, agira comme directeur général adjoint de la nouvelle ville et devra être considéré comme un cadre supérieur.

11° Le conseil de la nouvelle ville entreprendra des démarches auprès des autorités compétentes afin de négocier les ententes afin que:

a) le secteur urbain de la nouvelle ville soit assujéti à la compétence d'un corps de police municipal et que la Sûreté du Québec soit autorisée à fournir les services de police dans le secteur rural de la nouvelle ville;

b) la contribution que la nouvelle ville verse au gouvernement pour les services de la Sûreté du Québec soit de 0,10 \$ du 100 \$ de la richesse foncière uniformisée du secteur rural de la ville;

c) la nouvelle ville obtienne une subvention pour terminer l'aménagement du parc des Chutes de la Petite rivière Bostonnais;

d) la partie à quatre voies du boulevard Ducharme située sur le territoire de l'ancienne municipalité de Haute-Mauricie soit entretenue sur une distance de 2,5 kilomètres à partir de la limite sud de l'ancienne ville de La Tuque selon les mêmes normes et conditions que la partie de la route 155 qui traverse l'ancienne ville de La Tuque.

e) la nouvelle ville ne soit pas pénalisée au chapitre des compensations gouvernementales et notamment celles versées conformément aux dispositions du chapitre 32 des Lois de 1991 (Projet de loi 145).

f) la nouvelle ville obtienne la subvention de 181 500 \$ prévue pour un projet de centre communautaire de l'ancienne municipalité de Haute-Mauricie qui est inscrit à l'entente-cadre de développement 1989-1993 entre le gouvernement du Québec et la région 04 (Mauricie/Bois-Francs/Drummond).

12° Les budgets adoptés par chacune des deux anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le décret de regroupement continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice finan-

ci pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle ville prendra à même le surplus accumulé de l'ancienne municipalité de Haute-Mauricie un montant d'argent pour tenir lieu de la participation de cette ancienne municipalité au fonds de roulement de la nouvelle ville; ce montant sera versé au surplus accumulé de l'ancienne ville de La Tuque et il sera calculé en multipliant le montant prévu au paragraphe a par la proportion établie au paragraphe b:

a) les deniers disponibles du fonds de roulement de la ville de La Tuque à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés;

b) une proportion de 20 %.

14° Après avoir effectué les opérations prévues à l'article 13, le surplus accumulé, le cas échéant, par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, jusqu'à concurrence du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités, sera versé au fonds général de la nouvelle ville. Tout montant de surplus accumulé en excédent du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé; il devra être utilisé pour des réductions de taxes applicables à l'ensemble du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Après avoir effectué les opérations prévues à l'article 13, le déficit accumulé, le cas échéant, par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le fonds de roulement de l'ancienne ville de La Tuque devient le fonds de roulement de la nouvelle ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés à ce fonds seront remboursés pour le reste du terme de l'emprunt à même les fonds généraux de la nouvelle ville.

17° Les taxes des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui étaient à la charge d'un secteur de celle-ci vont continuer d'être

prélevées par la nouvelle ville conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

18° Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt ci-après énumérés que l'ancienne ville de La Tuque a adoptés pour effectuer des travaux collectifs d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées devient, dans la proportion mentionnée, à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle ville et sera remboursé au moyen du tarif de compensation que cette ville adoptera annuellement.

— Règlements numéros 636, 696, 816, 820, 821 et 869 dans une proportion de 100 % et règlement numéro 609 dans une proportion de 32 %.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt non visés aux articles 17 et 18 demeurera à la charge de l'ancienne municipalité qui les a contractés. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

20° Malgré les articles 17°, 18° et 19°, la nouvelle ville impose une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur son territoire sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour la première année du regroupement, cette taxe représente un montant de 200 000 \$ qui servira à rembourser une partie du solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt de l'ancienne ville de La Tuque. Ce montant sera réduit à chaque année sur une période de 10 ans à raison de 20 000 \$ par année.

Les clauses d'imposition des règlements d'emprunt de l'ancienne ville de La Tuque sont modifiées en conséquence.

21° Les montants dus pour des travaux d'assainissement des eaux incluant les coûts excédentaires à venir jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Société québécoise d'assainissement des eaux resteront à la charge de chacune des anciennes municipalités selon la convention intervenue avec la Société québécoise d'assainissement des eaux. Dans le cas de la municipalité de Haute-Mauricie, ces montants seront plus précisément à la charge des usagers du réseau d'égouts.

22° La nouvelle ville s'engage, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, à installer un système adéquat de protection contre l'incendie notamment en achetant un camion-pompe et un camion-citerne pour le secteur Carignan sur le territoire de l'ancienne municipalité de Haute-Mauricie. Le coût de ces achats sera mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville.

23° La nouvelle ville s'engage à présenter, dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un règlement d'emprunt visant à terminer l'aménagement des cinq terrains de jeux ci-après énumérés et situés sur le territoire de l'ancienne municipalité de Haute-Mauricie:

- Parc des Hamelin
- Parc des Arpents verts (Bouleaux)
- Parc des Érables
- Parc du Quartier Fillion
- Parc Carignan (Lac-à-Beauce).

Le coût de ces travaux sera mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Haute-Mauricie. Ce règlement d'emprunt sera soumis aux approbations prévues par la loi.

24° La nouvelle ville s'engage, pour les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur du regroupement, à utiliser le document d'appel d'offres et le cahier des charges que l'ancienne municipalité de Haute-Mauricie a préparé pour le déneigement des chemins et l'épandage de sel et d'abrasif pour les saisons 1991-1994.

25° La nouvelle ville s'engage, pour les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur du regroupement, à maintenir un réseau d'éclairage de rues sur le territoire de l'ancienne municipalité de Haute-Mauricie constitué d'un minimum de 293 lumières de rues.

26° L'uniformisation du taux de la surtaxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels se fera sur une période de cinq ans. Ainsi, l'écart entre les taux de la surtaxe foncière imposée par les deux municipalités, pour le dernier exercice financier précédant le regroupement, sera comblé sur une période de cinq ans, à raison d'un cinquième de la différence annuellement.

27° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé

par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

28° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la ville de La Tuque ».

Cet office municipal succède aux Offices municipaux d'habitation de l'ancienne ville de La Tuque et de l'ancienne municipalité de Haute-Mauricie, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville de La Tuque comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres des anciens offices d'habitation de la ville de La Tuque et de la municipalité de la Haute-Mauricie.

29° La nouvelle ville continue de gérer le Centre de ski, le Colisée et le terrain de camping pendant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, elle n'ait soumis un projet de privatisation de ces immobilisations à l'approbation des personnes habiles à voter de son territoire au moyen d'un référendum consultatif effectué conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

30° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande.

31° Pour les fins du neuvième alinéa de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale, le facteur établi pour l'uniformisation des valeurs effectuées par la commission scolaire à l'égard du territoire de l'ancienne municipalité de Haute-Mauricie est celui de l'année 1992 jusqu'à ce qu'un nouveau rôle d'évaluation tenant compte du regroupement soit déposé.

32° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.

33° La subvention de regroupement versée en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal sera versée au fonds général de la nouvelle ville.

34° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE LA TUQUE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-AURICE

Le territoire actuel de la ville de La Tuque, en tenant compte du redressement d'une partie de ses limites et de la municipalité de Haute-Mauricie, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Carignan, de Malhiot et de Vallières les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les parties non divisées, les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du canton de Malhiot; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est dudit canton et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Croche; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 17 et 18 du rang 1 du cadastre du canton de Vallières; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne ouest des lots 18 à 30 du rang 1; la ligne séparative des lots 30 et 31 du rang 1 et son prolongement jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre la rive ouest de l'île numéro 74 et la rive droite de la rivière Saint-Maurice; vers le sud, ladite ligne passant à mi-distance jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 36 et 37 du rang 1 du cadastre du canton de Malhiot; partie dudit prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Carignan; ledit prolongement et les lignes sud-ouest et sud-

est du canton de Carignan; partie de la ligne nord-est dudit canton jusqu'à la ligne sud-est du canton de Malhiot; enfin, ladite ligne sud-est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville de La Tuque.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 7 juillet 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

L-326

19206

Gouvernement du Québec

Décret 1070-93, 11 août 1993

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la municipalité de Grand-Métis et de la paroisse de Sainte-Flavie ainsi que la validation d'actes accomplis par la municipalité de Grand-Métis

ATTENDU QUE les limites territoriales de la municipalité de Grand-Métis et de la paroisse de Sainte-Flavie sont imprécises;

ATTENDU QUE ces municipalités ignorent qui a compétence quant au territoire situé à la limite ouest de la bande littorale sur la rive droite de la rivière Métis;

ATTENDU QUE la municipalité de Grand-Métis a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les deux municipalités ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités et valider les actes que la municipa-